

ARRETE DU MAIRE N° 074/2025

Prescrivant l'enquête publique préalable à la désaffectation et aliénation partielle d'un chemin rural sur le ban communal de RUGY commune d'ARGANCY

En date du 1^{er} septembre 2025

Le maire de la commune d'Argancy,

Vu l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles L.134-1, R.134-5, R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à la désaffectation et à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2025 publiée au RAA de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la délibération N° CM-2025-043 du conseil municipal, en date du 29 août 2025, constatant la désaffectation et actant le principe de la suppression et de l'aliénation partielle du chemin rural sis lieudit « Les Grandes Chenevières » à RUGY commune d'ARGANCY constitué de deux tronçons, l'un débouchant sur la rue du Calvaire et l'autre sur la rue des Pensées ;

Vu le procès-verbal d'arpentage créant les parcelles concernées par l'aliénation Section 4 Parcelles 0,19 a et 0,19 b ;

Considérant qu'il est ainsi de l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.160-10 du Code Rural qui autorise la désaffectation et l'aliénation d'un chemin rural dont le public n'a plus d'usage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural sis lieudit « Les Grandes Chenevières » à RUGY commune d'ARGANCY débouchant sur la rue du Calvaire et sur la rue des Pensées. Une première partie à aliéner est située sur le tronçon du chemin rural débouchant rue du Calvaire en limite des parcelles section 4 n° 613, 589, 615, 617, 19, 613, 516 et 510 pour une contenance de 1 are 38 ca. La seconde partie à aliéner est située sur le tronçon du chemin rural débouchant rue des Pensées en limite des parcelles section 4 n° 50 et 510 pour une contenance de 51 ca.

Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 17 jours du vendredi 26 septembre 2025 au lundi 13 octobre 2025.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Marc MENEHIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il assurera une permanence à la disposition du public, en mairie d'ARGANCY :

- *Vendredi 26 septembre 2025 de 13 h 00 à 15 h 00*
- *Lundi 13 octobre 2025 de 17 h 00 à 19 h 00*

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend, outre la description du projet et les documents administratifs, une notice explicative, des plans de situation, des plans cadastraux ainsi qu'un état parcellaire accompagné du Procès-Verbal d'Arpentage.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public en mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, le cas échéant, ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront, par ailleurs, être communiquées oralement au commissaire enquêteur lors de ses permanences qu'il assurera les vendredi 26 septembre 2025 et lundi 13 octobre 2025.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 13 octobre 2025, date de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Monsieur Marc MENEHIN, commissaire enquêteur, mairie d'Argancy, 1 place Anne de Méjanès, 57640 ARGANCY.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis d'enquête, accompagné de l'arrêté de Madame le maire, sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie d'ARGANCY ainsi que sur celui situé à RUGY, sur l'application PANNEAU POCKET, sur le site internet de la commune www.argancy.net, ainsi qu'aux extrémités et sur le tracé des parties du chemin rural à aliéner.

L'avis d'enquête sera également publié dans les deux journaux locaux, Le Républicain Lorrain et La Moselle Agricole, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai de 30 jours au maximum pour transmettre au maire de la commune d'Argancy son rapport et ses conclusions.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur la désaffectation et l'aliénation d'une partie de chemin rural.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Argancy, le 1^{er} septembre 2025

Jocelyne EMMENDOERFFER, Maire d'ARGANCY

